

Initiatives ministérielles

Je ne sais pas si vous prendrez une décision à ce sujet ou si vous aurez le temps de le faire, mais j'aimerais vous entendre déclarer immédiatement que cet amendement est antiréglementaire puisqu'il propose le concept de «vote libre» qui n'est pas mentionné dans la motion principale présentée par le député de Macleod.

• (1200)

Si je comprends bien, le député de Macleod voulait faire renvoyer la motion au Comité permanent de la gestion de la Chambre qui étudie déjà toute cette question à l'heure actuelle; il le sait, je le sais et toute la Chambre le sait. Ce que je voulais faire valoir, monsieur le Président, c'est que le Règlement. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): À l'ordre s'il vous plaît. Je suis désolé, mais le temps alloué aux initiatives parlementaires est maintenant terminé.

Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'affaire est rayée du *Feuilleton*.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[*Traduction*]

LA LOI SUR L'EXTRADITION

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur l'extradition, dont le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Le président suppléant (M. DeBlois): Une motion d'amendement a été présentée à l'étape du rapport du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur l'extradition.

[*Français*]

Cette motion, soumise par l'honorable député de Port Moody—Coquitlam, sera débattue et mise aux voix.

[*Traduction*]

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam) propose:
Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4,
a) en retranchant les lignes 36 à 39, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fugitif ne peut être livré:

a) soit avant l'expiration de trente jours suivant la date de l'arrêté rendu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 25;»

b) en retranchant la ligne 3, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«nitive de la cour et l'expiration de tout délai accordé pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel à une autre cour.

(2) Le fugitif peut aviser le ministre, par écrit, qu'il n'a pas l'intention d'interjeter appel ou de demander le contrôle judiciaire de quelque décision relative à l'application de la présente loi. Dans le cas où le ministre a reçu cet avis, le fugitif peut être livré sans délai.»

—Que la Chambre me permette de faire le point sur ce projet de loi. Il s'agit de la Loi sur l'extradition.

L'extradition, c'est une procédure qui permet à un État de se faire livrer un individu qui a enfreint la loi sur son territoire et qui a été arrêté au Canada.

Pour citer un bel exemple, prenons l'affaire Charles Ng. Mon collègue me fait remarquer que c'est un mauvais exemple. Eh bien, c'est justement l'une des raisons qui expliquent ce projet de loi. Je disais donc que, dans cette affaire, M. Charles Ng était soupçonné d'avoir commis des meurtres en Californie. Il est entré au Canada. À la faveur d'un incident, plus précisément d'un vol à l'étalement commis à Calgary, il a été heureusement arrêté et emprisonné au Canada où il a attendu d'être extradé.

Je crois que, des deux côtés de la Chambre, nous en conviendrons tous, nos lois sur l'extradition ont besoin d'être revisées. Il est certain que la loi a été étudiée de près dans cette affaire, si l'on tient compte du nombre de fois que M. Ng a interjeté appel. Pour la plupart d'entre nous, cette procédure a été trop longue. Certains auraient préféré qu'on la raccourcisse de beaucoup. D'autres estiment que nous devons viser un certain équilibre, pour rendre cette démarche juste.

Je tiens à faire remarquer aux députés de la Chambre que la raison pour laquelle la démarche a été si longue dans l'affaire Ng, c'est que M. Ng, par la voix de ses avocats, a cherché à établir si nous pouvions extrader un individu accusé de meurtre, c'est-à-dire le remettre à un État où, contrairement au Canada, la peine capitale est prévue pour ce genre de crime. La Cour suprême a décidé, à la majorité de quatre contre trois, ou était-ce cinq contre quatre, en tout cas, la Cour suprême a décidé qu'en fait le Canada, le ministre pouvait renvoyer des gens dans un pays qui appliquait la peine de mort.

Mais le ministre n'est pas forcé de le faire. Très récemment, lors de l'extradition d'une personne vers la Floride, la ministre de la Justice a dit qu'elle ne l'extraderait que si on lui donnait la preuve formelle que la peine de mort ne serait pas requise contre cette dernière. Elle dispose donc d'un certain pouvoir discrétionnaire.